

Date : 24 septembre 2026

Objet :

**Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) relative au
Permis d'Aménager PA n° 039 333 23 T0004 – ZA LES QUARRES à MOIRANS-EN-MONTAGNE**

Déroulement de la procédure :

7 juillet 2026	Arrêté municipal n°2026-090 portant ouverture et organisation de la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) relative au Permis d'Aménager PA n° 039 333 23 T0004 – ZA LES QUARRES à MOIRANS-EN-MONTAGNE
Durée de la procédure	Du vendredi 31 juillet 2026 à 9h00 au lundi 31 août 2026 à 18h00, soit une durée de 32 jours consécutifs
Publicité de la PPVE	Avis publié: - Parution dans le Progrès du Jura et la Voix du Jura le jeudi 16 juillet 2026 - Affichage à l'accueil de la mairie (état civil) du 7 juillet 2026 au 16 septembre 2026 - Publication sur la Borne d'affichage électronique de la salle des pas perdus de l'hôtel de ville de Moirans-en-Montagne du 7 juillet au 16 septembre 2026 - Affichage sur le site de la ZAE LES QUARRES – A droite du Giratoire central RD 470 – Du 7 juillet au 16 septembre 2026 - Publication sur le site internet de la commune de Moirans-en-Montagne depuis le 7 juillet 2026
Consultation du dossier PPVE	- Format dématérialisé consultable sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/7491 - Poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Moirans-en-Montagne aux heures d'ouverture - Format papier : sur demande par mail à ppve@moiransenmontagne.fr et sur rendez-vous en mairie aux heures d'ouverture sur demande effectuée au plus tard le 25 août 2026
Dépôt des contributions par le public	- Sur le registre dématérialisé du site https://www.registre-dematerialise.fr/7491 - Par mail à l'adresse : ppve-7491@registre-dematerialise.fr avec une diffusion des contributions sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/7491 - Sur le registre dématérialisé du site https://www.registre-dematerialise.fr/7491 depuis un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Moirans-en-Montagne aux heures d'ouverture
Informations auprès des autorités compétentes	- Demande d'information sur la procédure : à adresser à l'autorité compétente à l'adresse mail ppve@moiransenmontagne.fr - Demande d'information sur le projet : à adresser à la personne responsable du projet à l'adresse mail instruction@terredemeraude.fr
Clôture de la procédure	Lundi 31 août 2026 à 18h00

COMPOSITION DU DOSSIER

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le 28/09/2026



ID : 039-213903339-20260924-OBS_2409_CARRE-AR

1. Attestation de parution de publication de l'avis dans 2 journaux : La Voix du Jura et Le Progrès
2. Notice d'information relative à la procédure de PPVE et mention des textes régissant la PPVE
3. Dossier de demande de Permis d'Aménager et avis des services
4. Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale
5. Arrêté préfectoral du 18-01-2019 portant décision d'examen au cas par cas – Création d'une zone artisanale « Les Quarrés » sur la commune de Moirans-en-Montagne
 - a. AR dépôt du dossier Autorisation Environnementale 22-11-2023
 - b. Dépôt de demande d'autorisation Environnementale 22-11-2023
6. Etude d'impact Projet de zone « Les Quarrés »
7. Annexes Etude d'impact Projet de zone « Les Quarrés »
8. Avis Mission Régionale d'Autorité Environnementale BFC sur le projet de zone d'activités économiques « Les Quarrés » du 29-12-2023
9. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE établi par Terre d'Emeraude Communauté le 13-05-2026
10. Avis de PPVE relatif à la demande de permis d'aménager PA n°039 333 23 T0004
11. Arrêté municipal n°2026-090 portant ouverture et organisation de la PPVE relative au PA n°039 333 23 T0004 ZA Les Quarrés

BILAN DE LA PPVE

Les pièces du dossier mis à disposition du public au format électronique ont fait l'objet de :

- 2 088 visionnages ;
- 1 991 téléchargements ;
- 6 visiteurs ont déposé une contribution sur le site WEB <https://www.registre-dematerialise.fr/7491>
- Aucun courriel n'a été adressé à ppve@moiransenmontagne.fr
- Aucun courriel n'a été adressé à ppve-7491@registre-dematerialise.fr
- Aucun courriel n'a été adressé à instruction@terredemeraude.fr

Recensement des observations, questions et propositions		
N°	Type	Libellé
1	Contribution n°1 (web)	Proposée par FREDY Damien Déposée le dimanche 2 août 2026 à 11h14 Avis très favorable au projet de ZA à Moirans et au développement économique local
2	Contribution n°2 (web)	Proposée par anonyme Déposée le mercredi 12 août 2026 à 12h16 Contradiction entre les surfaces de compensation annoncées à la MRAe et celles détaillées dans l'étude d'impact. Appui documentaire : Dans son avis du 29 décembre 2023 (n°BFC-2023-4086), la MRAe recommandait d'« approfondir les mesures de compensation prévues, en apportant davantage d'arguments sur le gain écologique attendu de ces aménagements » (recommandation n°5), les besoins de compensation initialement chiffrés dans l'étude d'impact étant de 8,67 ha de milieux boisés et 5,75 ha de milieux ouverts pour les oiseaux/reptiles, et 4,305 ha de milieux boisés pour les chiroptères. Le mémoire en réponse du 13 mai 2026 (point 5) indique : « il est ainsi proposé de porter à 13 ha les surfaces compensées en milieu boisé (Chênaie Charmaie Calicicole), soit +5,91 ha, et 14,5 ha de milieux ouverts (pelouses calcicoles mi-sèches, prairies mésophiles pâturées), soit +2,91 ha ». Or l'étude d'impact elle-même, dans sa section 3.4.4 « Synthèse des besoins de compensation et parcelles mises en compensation » (issue, selon le document, du mémoire en réponse d'avril 2024 « intégrant les nouvelles demandes de la DREAL pour les
		Synthèse et Prise en compte : Synthèse : Avis très favorable pour l'implantation de la zone Les Quarrés à Moirans-en-Montagne. Cette observation ne nécessite pas de modifier le projet. Synthèse : Contradiction entre les surfaces de compensation annoncées à la MRAe et celles détaillées dans l'étude d'impact. Quelles sont les surfaces de compensation engagées par le porteur de projet ? Cette observation ne nécessite pas de modifier le projet mais conduit à préciser certains points. Certes, la lecture peut effectivement être complexe dans la mesure où le dossier évoque d'une part les surfaces globales des parcelles des secteurs concernées mais d'autre part les surfaces approchées par milieux qui seront effectivement mises en compensation. Par ailleurs, à la suite des observations de la CNPN, les surfaces proposées en compensation ont été complétées. Pour clarifier la compréhension, nous présentons ci-dessous une synthèse des propositions finales. Les compensations concernent deux types de milieux ; les milieux dits « ouverts » et les milieux boisés. a. Les milieux ouverts : Ces milieux sont retenus aux titres des compensations d'habitats des oiseaux mais aussi en tant que territoires de chasse des chiroptères. Ils concernent 14,5 ha dont : - 4,45 ha déjà mis en place sur les secteurs « Devant le Tonge » et « La Corne aux bœuf » ; - « Granges du Bois » et « Derrière le N Robert ». A noter que l'ensemble des parcelles concernées représentent une surface totale de 7,3 ha (cf. tableau page 10).

Recensement des observations, questions et propositions

N°	Type	Libellé	Synthèse et Prise en compte :																
		compensations chiroptères »), présente un tableau de synthèse distinct : un besoin compensatoire de 14,97 ha « avec la chênaie charmaie » (ou 6,36 ha sans elle) pour le cortège des oiseaux/ reptiles, en face de surfaces compensatoires proposées de 26,29 ha (ou 19,2 ha sans la chênaie charmaie) : et, pour les chiroptères, un besoin de 8,61 ha en face de 17,03 ha (secteur « La Vierge, Mont Robert ») auxquels s'ajoutent 7,09 ha sur le site du Tongea, soit 24,12 ha. Constat : Trois jeux de chiffres coexistent donc dans le dossier pour une même obligation de compensation : les chiffres initiaux de l'étude d'impact (8,67 ha / 5,75 ha / 4,305 ha), les chiffres du tableau de synthèse 3.4.4 du même document (jusqu'à 26,29 ha et 24,12 ha selon les groupes), et les chiffres annoncés dans le mémoire officiel adressé à la MRAe en mai 2026 (13 ha / 14,5 ha). Ces trois séries ne se recoupent sur aucun point et ne peuvent, en l'état, être rapprochées les unes des autres : le mémoire ne précise ni la méthode de conversion, ni si les 13 ha et 14,5 ha qu'il annonce reprennent les surfaces « avec » ou « sans » la chênaie charmaie du tableau 3.4.4, ni s'ils intègrent les surfaces déjà mobilisées sur le site du Tongea. Le mémoire en réponse est pourtant le document que la réglementation (article L.122-1 du code de l'environnement) désigne comme devant préciser, au moment de l'ouverture de la participation du public, la manière dont le porteur de projet tient compte de l'avis de l'autorité environnementale. C'est donc sur ce document que le public est légitimement fondé à s'appuyer pour apprécier l'effort de compensation	Synthèse et Prise en compte : du dossier de demande de dérogation), mais seules les surfaces de milieux adaptés sont retenues au titre des compensations : <table><tr><td>Habitats</td><td>ha</td></tr><tr><td>Lande à fougère aigle</td><td>0,11</td></tr><tr><td>Pelouse acidiphiles</td><td>1,59</td></tr><tr><td>Pelouse sèche dégradée</td><td>0,78</td></tr><tr><td>Prairie dégradée à</td><td>0,56</td></tr><tr><td>Avoine élevée</td><td></td></tr><tr><td>Prairie mésophile pâturée</td><td>1,41</td></tr><tr><td>Total</td><td>4,45</td></tr></table> - 10.05 ha à mettre en place (7,45 ha prévus dans le dossier initial + 2.6 ha rajoutés suite aux observations du CNPN). Ces surfaces sont trouvées sur le site « Sur le Tongea » Ces milieux feront l'objet du plan de gestion pastorale incluant les règles de pâturages visées dans le dossier. b. Les milieux boisés : - Au titre des compensations pour les oiseaux, 13 ha sont prévus sur le site « Sur le Tongea » dont 7.09 ha de chênaie-Charmaie déjà identifiés dans le dossier initial, et 5.91 ha de surfaces complémentaires sur le même site. - Au titre des compensations pour les chiroptères, 17.03 ha sont prévus sur les sites « Sur la Vierge et Mont Robert » (pour un besoin calculé à 13 ha). C'est sur ces derniers que seront mis en œuvre les mesures concernant les îlots de sénescence.	Habitats	ha	Lande à fougère aigle	0,11	Pelouse acidiphiles	1,59	Pelouse sèche dégradée	0,78	Prairie dégradée à	0,56	Avoine élevée		Prairie mésophile pâturée	1,41	Total	4,45
Habitats	ha																		
Lande à fougère aigle	0,11																		
Pelouse acidiphiles	1,59																		
Pelouse sèche dégradée	0,78																		
Prairie dégradée à	0,56																		
Avoine élevée																			
Prairie mésophile pâturée	1,41																		
Total	4,45																		

Recensement des observations, questions et propositions		
N°	Type	Libellé
		réellement engagé — alors qu'il ne correspond à aucun des chiffrages détaillés disponibles ailleurs dans le dossier. Question soumise à la concertation : Quelles sont, à la date d'ouverture de la présente consultation, les surfaces de compensation effectivement engagées par le porteur de projet pour chacun des trois groupes d'espèces concernés (oiseaux/reptiles des boisements et milieux semi-ouverts, chiroptères), et comment ces surfaces se rattachent-elles aux différents chiffrages figurant dans l'étude d'impact et dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ?
3	Contribution n°3 (web)	Proposée par anonyme Déposée le vendredi 14 août 2026 à 14h23 Extension du terrain d'assiette du projet (7,32 ha à 7,92 ha) postérieure à la décision d'examen au cas par cas. La demande d'examen au cas par cas déposée le 14/03/2018 mentionne, en son point 4.5 « Dimensions et caractéristiques du projet », une superficie d'assiette de 7,32 ha (superficie totale des lots privatifs de 5,24 ha). L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant décision d'examen au cas par cas, qui soumet le projet à évaluation environnementale, reprend et fonde son analyse sur cette même donnée : « qui consiste à aménager une zone artisanale sur un terrain d'assiette de 7,32 ha (...) sur une surface totale de 5,24 ha ». L'étude d'impact (version décembre 2025) indique désormais de façon constante, y compris dans son résumé non technique et son calcul des émissions de particules liées au chantier : « le projet présenté
		Synthèse et Prise en compte : Synthèse : Extension du terrain d'assiette : Quelle est l'origine de l'écart de 0,60 ha entre le terrain d'assiette retenu par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 (7,32 ha) et celui de l'étude d'impact soumise à la présente consultation (7,92 ha) ? Cette observation ne nécessite pas de modifier le projet et il est répondu à la question. En effet, la surface porte bien sur 7,92 ha. L'évolution correspond à un ajustement de vérification du calcul des surfaces et non à une extension du projet. Le projet soumis au dossier cas par cas est le même ; cet ajustement ne remet pas en cause la décision suite à l'examen cas par cas, de réaliser une évaluation environnementale qui a été réalisée avec les surfaces exactes du projet.

Recensement des observations, questions et propositions

N°	Type	Libellé	Synthèse et Prise en compte :
		prévoit un aménagement de la zone sur une superficie de 7,92 ha » — soit un terrain d'assiette total de 7,92 ha. L'emprise du projet a donc augmenté de 0,60 ha, soit près de 8 % par rapport à la superficie sur laquelle le préfet de région a fondé, en 2019, sa décision de soumettre le projet à évaluation environnementale au titre de la catégorie 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (seuil d'examen au cas par cas fixé entre 5 et 10 ha). Ni l'étude d'impact ni le mémoire en réponse du 13 mai 2026 n'expliquent l'origine de cette évolution ni ne mentionnent qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas, ou une actualisation de la décision de 2019, aurait été sollicitée pour tenir compte de cette extension. Cette question a un intérêt pratique au-delà du seul respect formel de la procédure de 2019 : une grande partie de l'argumentaire de justification du projet (chapitre IX de l'étude d'impact) et des mesures d'évitement/réduction/compensation a été construite sur la base du périmètre initial : il convient de vérifier que l'extension de 0,60 ha ne recouvre pas des secteurs à enjeux écologiques identifiés (boisements à enjeu « prioritaire », lisières, corridor du Bief du Murgin) qui n'auraient pas fait l'objet d'un examen aussi poussé que le périmètre initial de 2018-2019. Quelle est l'origine de l'écart de 0,60 ha entre le terrain d'assiette retenu par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 (7,32 ha) et celui de l'étude d'impact soumise à la présente consultation (7,92 ha), et cette évolution a-t-elle été portée à la connaissance des services	

Recensement des observations, questions et propositions		
N°	Type	Libellé
		instructeurs en vue d'une éventuelle actualisation de la décision d'examen au cas par cas ?
4	Contribution n°4 (web)	Proposée par anonyme Déposée le dimanche 23 août 2026 à 12h10 Adéquation de la procédure de participation du public par voie électronique au regard du régime de l'autorisation environnementale. La MRAe relève, dans son avis du 29 décembre 2023, que si l'étude d'impact indique le projet soumis à «déclaration» au titre de la loi sur l'eau, « la MRAe a par ailleurs été informée par les services de l'État que le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement), intégrant les trois demandes d'autorisation précitées [défrichement, dérogation espèces protégées, loi sur l'eau], en cours d'instruction »). Le présent dossier est consulté dans le cadre d'une participation du public par voie électronique (PPVE), ouverte par arrêté municipal n°2026-090 du 7 juillet 2026. L'article L.181-9 du code de l'environnement soumet la demande d'autorisation environnementale à participation du public selon les modalités de l'enquête publique régie par le chapitre III du titre II du livre Ier du même code (enquête publique avec commissaire enquêteur), et non selon les modalités de la participation du public par voie électronique de l'article L.123-19, laquelle est réservée aux projets non soumis à enquête publique obligatoire. Le dossier comporte pourtant, de l'aveu même de la MRAe, une demande d'autorisation environnementale unique
		Synthèse et Prise en compte :
		Synthèse : Adéquation et fondement de la procédure de participation du public par voie électronique au regard du régime de l'autorisation environnementale. Cette observation ne nécessite pas de modifier le projet et il est répondu à la question. Il y a lieu de bien distinguer, d'une part, l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale diligentée par le Préfet du 12 juin au 11 juillet 2026 en application des termes de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-3920260526-001 en date du 26 mai 2026 et d'autre part, la procédure de PPVE qui vient compléter les exigences réglementaires et porte sur la demande de permis d'aménager de ladite zone des Quartiers. Le fondement juridique est issu des dispositions combinées des articles L. 123-2 I 1° modifié par la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025, L. 123-19 et L. 123-19-1 du Code de l'environnement.

Recensement des observations, questions et propositions		
N°	Type	Libellé
		intégrant le défrichement, la dérogation à la protection des espèces protégées et l'autorisation loi sur l'eau. Par ailleurs, l'arrêté d'ouverture de cette consultation est un arrêté municipal, alors que l'autorisation environnementale relève d'une procédure et d'une compétence normalement préfectorales (articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement). Le dossier ne précise pas selon quelles modalités la partie « autorisation environnementale » de la demande est articulée avec la partie « permis d'aménager », ni pourquoi l'ensemble a été présenté sous la forme d'une PPVE unique organisée par la commune plutôt que d'une enquête publique organisée par le préfet. Sur quel fondement juridique le porteur de projet et l'autorité organisatrice ont-ils retenu la procédure de participation du public par voie électronique, plutôt qu'une enquête publique avec commissaire enquêteur, pour un dossier qui, selon les termes mêmes de l'avis de la MRAe, relève d'une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ? Merci
5	Contribution n°5 (web)	Proposée par anonyme Déposée le lundi 24 août 2026 à 10h19 Absence, dans le dossier soumis à la consultation, de l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPn). L'étude d'impact rappelle elle-même, en annexe de son volet « espèces protégées », que l'arrêté du 6 janvier 2020 fixe la liste des espèces animales et
		Synthèse : Absence, dans le dossier soumis à la consultation, de l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPn) et demande de communication de l'avis. Cette observation ne nécessite pas de modifier le projet et il est répondu à la question.

Recensement des observations, questions et propositions		
N°	Type	Libellé
		végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), et identifie les espèces du site concernées par cette procédure. Le mémoire en réponse du 13 mai 2026 confirme explicitement l'existence de cette procédure et de son issue : « Dans son mémoire en réponse à l'avis de la CNPN, Terre d'Emeraude Communauté a proposé d'adapter les calculs de compensations » (point 5). L'avis du CNPN est donc un document existant, qui a conditionné directement les surfaces de compensation revues à la hausse pour les espèces protégées concernées — c'est-à-dire l'un des points les plus sensibles du dossier, déjà identifié comme insuffisamment étayé par la MRaE. Or cet avis ne figure pas parmi les pièces mises à disposition du public dans le cadre de la présente consultation, telles qu'elles apparaissent sur le registre dématérialisé (arrêté municipal, avis de PPVE, notice, demande d'examen au cas par cas, arrêté de 2019, accusés de dépôt, avis de la MRaE, mémoire en réponse à la MRaE). Le public est ainsi mis en mesure de lire les conclusions du porteur de projet sur les demandes du CNPN, mais non les termes exacts de ces demandes ni les réserves éventuellement maintenues par cette instance nationale, alors que son avis porte spécifiquement sur des espèces à enjeu qualifié de « très fort » dans l'étude d'impact (chiroptères notamment). L'avis du Conseil national de la protection de la nature mentionné dans le mémoire en réponse du 13 mai 2026 peut-il être versé au dossier de consultation du public, afin que celui-ci puisse apprécier directement
		Synthèse et Prise en compte : L'objet de la présente PPVE est d'associer le public en amont de la délivrance du permis d'aménager portant sur la ZAE « Les Quarrés ». Le dossier de consultation de la PPVE comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation applicable. En effet, l'avis du CNPN a déjà fait l'objet d'une mise à disposition du public. Cet avis constituait la pièce n° 6.1.1 du dossier d'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale de la communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté relative à la création d'une zone d'activité économique « Les Quarrés » diligentée par la Préfecture du Jura, qui s'est déroulée du 12 juin au 11 juillet 2026. L'avis du CNPN a été pris en compte et a conduit notamment à renforcer les mesures compensatoires du projet. Tous ces éléments ont été soumis au public dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale précitée. L'objet de la synthèse de la PPVE n'est pas de publier l'avis du CNPN. Il est toutefois rappelé que tout administré peut en solliciter la communication par courrier adressé à : - Soit à Monsieur le Maire de la Commune de Moirans Montagne, 2 place Robert MONNIER 39260 MOIRANS MONTAGNE. - Soit à Monsieur le Président de Terre d'Emeraude Communauté, 4 chemin du Quart 39270 ORGELET.

Recensement des observations, questions et propositions			
N°	Type	Libellé	Synthèse et Prise en compte :
6	Contribution n°6 (web)	Proposée par anonyme Déposée le lundi 31 août 2026 à 17h51 AVIS FAVORABLE pour l'implantation de la zone Les Quarrés à Moirans-en-montagne. En effet, il est important de développer notre territoire dans un contexte économique déjà très compliqué pour le Haut-Jura. Le but est de permettre à des entreprises locales ou extérieures de s'agrandir et de créer et maintenir de l'emploi dans notre secteur. Pour la commune, c'est l'arrivée de ressources fiscales supplémentaires, le maintien des effectifs dans les écoles, lycée, halte-garderie, associations sportives et culturelles... augmentation du chiffre d'affaire pour les commerces, création de loissements ou réhabilitation de logements pour accueillir les familles. Concernant cette zone elle devra s'intégrer le plus possible à son environnement en construisant des bâtiments basses consommations et en utilisant des panneaux photovoltaïques. Elle devra conserver le maximum de verdure, d'arbres, de protéger au mieux les cours d'eaux et les lisières. Concernant le projet de départ : l'emprise a beaucoup augmenté. Pour quels motifs ?.	Synthèse : AVIS FAVORABLE pour l'implantation de la zone Les Quarrés à Moirans-en-Montagne. Pour quels motifs l'emprise du projet a augmenté ? Cette observation ne nécessite pas de modifier le projet et il est répondu à la question. Comme précisé pour la contribution n°3 : la surface porte bien sur 7.92 ha. L'évolution correspond à un ajustement suite à la vérification du calcul des surfaces et non à une extension du projet. Le projet soumis au dossier cas par cas est le même ; cet ajustement ne remet pas en cause la décision suite à l'examen cas par cas, de réaliser une évaluation environnementale qui a été réalisée avec les surfaces exactes du projet.

Fait à Moirans-en-Montagne le 24 septembre 2026



Le Maire
Grégoire LONG

Publié sur le site internet de la commune le 25 septembre 2026